

GE_GERICHTE ACJC/1115/2017 vom 28. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1115_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1115/2017 du 28 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1115/2017 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

Formé par l'intimée dans sa réponse à l'appel dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel joint est également recevable (art. 313 al. 1 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissant la procédure, qui porte sur la contribution à l'entretien d'une enfant mineure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, la Cour de céans admet toutefois tous les novas (ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/249/2013 du 22 février 2013 consid. 2.2; ACJC/1535/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3). Les allégations et les pièces nouvelles des parties, ainsi que les éléments de faits qu'elles contiennent, sont dès lors recevables, la procédure portant sur la contribution due à une enfant mineure.

E. 4

Les parties s'affrontent sur le montant de la contribution d'entretien due à l'enfant et sur le caractère déductible ou non de la rente complémentaire AI octroyée en faveur de celle-ci.

4.1.1 Selon l'art. 286 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2).

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou

- 10/17 -

C/988/2014 l'enfant (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 129 III 60 consid. 2; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien due à l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1).

4.1.2 Selon l'art. 285 CC, dans sa teneur au 1er janvier 2017 applicable en vertu de l'art. art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). Pour déterminer les charges mensuelles des parents et de l'enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOËX, in Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, y compris l'entretien ordinaire du logement et le chauffage, les cotisations de caisse maladie pour l'assurance de base obligatoire [Normes d'insaisissabilité pour l'année 2017, ch. I et II (NI-2015, RS E 3 60.04); ATF 126 III 353 consid. 1a/aa, in JdT 2002 I 162; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 85 ss]. La participation d'un enfant aux frais du logement correspond à 20% du loyer (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85, p. 102 n. 140, p. 100 n. 127 et la référence citée). La part de frais médicaux non couverte par l'assurance maladie peut être prise en compte dans les charges des parties, si des frais effectifs réguliers à cet égard sont établis (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86).

- 11/17 -

C/988/2014 4.1.3 Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant

(ACJC/677/2017 du

E. 4.2

En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause les changements notables survenus dans la situation personnelle et professionnelle de l'appelant, qui justifient d'entrer en matière sur sa demande, afin de déterminer si la contribution à l'entretien de sa fille mise à sa charge par jugement du 30 mai 2007 est toujours en adéquation avec sa situation.

E. 4.2.1

L'appelant a formé sa demande de modification en date du 17 mars 2014. A cette date, il percevait mensuellement les montants suivants, selon ce qui a été retenu sous lettre C.a ci-dessus : 5'917 fr. 80 à titre de perte de gain, 407 fr. à titre d'indemnité journalière et 2'250 fr. provenant de la vente de trois propriétés au 9_____, soit un total de l'ordre de 8'575 fr. par mois. A cette même date, les charges mensuelles de A_____ ont été estimées par le Tribunal à 2'780 fr. 35 (minimum vital OP: 1'200 fr.; primes LAMal : 531 fr. impôts : 1'049 fr. 35), montant qu'il n'a pas formellement contesté dans son acte d'appel. Même en y ajoutant un loyer, il y a lieu d'admettre qu'au moment où l'appelant a déposé sa demande devant le Tribunal, ses revenus, plus importants que ceux annoncés en 2007, lui permettaient encore, en dépit de l'accident dont il avait été la victime, de s'acquitter de la contribution d'entretien mise à sa charge par jugement du 30 mai 2007. Il en découle que A_____ aurait dû être débouté de ses conclusions en modification dudit jugement. Toutefois et alors que la procédure était pendante devant le Tribunal, sa situation a connu de nouveaux changements, dont le Tribunal a tenu compte, sans que la partie adverse ne s'y oppose, la procédure ayant abouti au prononcé du jugement attaqué. La Cour considère que cette manière de procéder respecte le principe d'économie de procédure, dès lors qu'elle a évité à A_____ le dépôt d'une nouvelle demande.

E. 4.2.2

A compter du 1er novembre 2014, A_____ a été mis au bénéfice d'une rente invalidité (1'876 fr., puis 1'884 fr.), accompagnée d'une rente complémentaire pour sa fille B_____ (750 fr., puis 754 fr.). Jusqu'au mois de juin 2015, il a continué de percevoir la somme mensuelle moyenne de 5'917 fr. 80 à titre de perte de gain, ainsi que le montant de l'ordre de 2'250 fr. par mois provenant de la vente de ses terrains au 9_____, pour des charges demeurées inchangées par rapport à

- 13/17 -

C/988/2014 celles retenues sous chiffre 4.2.1 ci-dessus. Le sort et le montant exact de l'indemnité journalière initialement versée par H_____ ne ressortant pas clairement du dossier, il en sera fait abstraction. Conformément à l'art. 285 al. 2bis CC et dès le 1er novembre 2014, le montant de la rente invalidité complémentaire versé en faveur de la mineure B_____ doit venir en déduction de la contribution d'entretien fixée dans le jugement rendu le 30 mai 2007. Par souci de clarté, ce point sera précisé dans le dispositif du présent arrêt. Sur la base du jugement du 30 mai 2007, c'est un montant de 1'000 fr. par mois qui était dû par A_____ pour sa fille B_____ pour la période allant du 1er novembre 2014 au 30 juin 2015. Déduction faite de la rente complémentaire de 750 fr. par mois pour les mois de novembre et de décembre 2014, c'est un solde de 250 fr. par mois qui était dû, puis de 246 fr. du 1er janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2015. L'important solde disponible de l'appelant lui permettait de s'acquitter desdits soldes, ce qui sera également précisé dans le

dispositif du présent arrêt, afin de lever toute ambiguïté.

E. 4.2.3

A partir du mois de juillet 2015, l'appelant a intégré une résidence de L_____, de sorte que ses charges ont augmenté. Elles se sont élevées, durant cette période, à 9'730 fr. par mois, comprenant le prix de la pension (7'510 fr.), l'assurance-maladie (523 fr.), les impôts (1'051 fr., à l'instar de ceux dus en 2014, puisque l'indemnité perte de gain est venue en remplacement de la perte des revenus professionnels) et le solde dû au titre de la contribution d'entretien de son fils (646 fr., soit 1'400 fr. pour un enfant alors âgé de 13 ans, sous déduction de 754 fr. de rente complémentaire AI).

Durant la même période, ses revenus se sont élevés à tout le moins à 10'051 fr. 80 par mois, comprenant l'indemnité perte de gain versée par G_____ (5'917 fr. 80), la rente AI (1'884 fr.), et les revenus immobiliers (2'250 fr.).

Le disponible mensuel de l'appelant s'élevait dès lors à 321 fr., ce qui lui permettait encore de s'acquitter de la somme de 246 fr. par mois, de manière à permettre à sa fille de continuer de percevoir une contribution globale mensuelle de 1'000 fr.

Il résulte de ce qui précède que jusqu'au 30 novembre 2015, il ne se justifie pas de diminuer la contribution à l'entretien de la mineure B_____, telle qu'elle a été fixée par jugement du 30 mai 2007. C'est dès lors à tort que le Tribunal a réduit cette contribution d'entretien à 900 fr. par mois dès le 1er juillet 2015 et qu'il a, de surcroît, ajouté à ce montant celui de la rente complémentaire, au lieu de la déduire.

- 14/17 -

C/988/2014 Le chiffre 1 du jugement attaqué sera par conséquent annulé dans cette mesure.

E. 4.2.4

A partir du 1er décembre 2015, le versement de l'indemnité perte de gain par G_____ a cessé. Il s'ensuit que les revenus de l'appelant se sont réduits à un montant de l'ordre de fr. 4'134 fr. par mois, (rente AI : 1'884 fr. et revenus immobiliers : 2'250 fr.), non comprise l'allocation pour impotent de 1'038 fr., qui, conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, ne doit pas être incluse dans les revenus du débirentier. Même en tenant compte d'éventuelles indemnités journalières qui n'auraient pas dépassé une somme de l'ordre de 400 fr. par mois, force est de constater que les revenus de l'appelant ne permettraient plus de couvrir ses charges, supérieures à 9'700 fr. par mois jusqu'au 31 mars 2016, puis réduites à 9'084 fr. à la suite de la suppression du montant de 646 fr. dû à son fils à titre de solde de contribution d'entretien. Au vu de ce qui précède et à compter du 1er décembre 2015, la rente complémentaire AI versée en faveur de la mineure B_____ tient par conséquent lieu de contribution d'entretien, sans solde à la charge de l'appelant. Les charges de l'enfant étant entièrement couvertes par les allocations familiales et la rente complémentaire, il ne se justifie pas d'exiger de l'appelant qu'il entame sa fortune, ce d'autant plus qu'il est dans la nécessité de devoir l'utiliser pour ses propres besoins, non couverts par les revenus qu'il percevait. Le dernier paragraphe du chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué doit par conséquent être confirmé. Par souci de clarté, le dispositif sera toutefois reformulé dans son intégralité.

E. 4.3

A partir du 1er janvier 2017, se pose la question du versement d'une contribution de prise en charge au sens de l'art. 285 al. 2 CC.

La mère de la mineure est âgée de 59 ans. Elle travaille à mi-temps et ne couvre pas l'intégralité de ses charges. Bien qu'elle ait indiqué, lors de l'audience du 20 septembre 2016, vouloir augmenter son taux d'activité, la Dre N_____ semble considérer qu'une telle augmentation ne saurait être imposée à sa patiente, en raison de son état de santé. Il ressort par conséquent du dossier que le maintien d'un taux d'activité à 50% ne résulte pas, pour l'intimée, de la nécessité de garder sa fille, mais de raisons de santé qui lui sont propres et dont les conséquences ne sauraient être supportées par l'appelant. Les conditions pour l'octroi d'une contribution de prise en charge, que l'appelant ne pourrait quoi qu'il en soit pas verser compte tenu de sa situation financière décrite ci-dessus, ne sont, dès lors, pas réalisées. 5. Il résulte des courriers du SCARPA des 2 décembre 2014 et 15 décembre 2016 que l'appelant, contrairement à ce que le Tribunal a retenu, ne s'est pas acquitté de la somme de 1'656 fr. pour la période allant du 10 novembre 2013 au 31 octobre 2016, mais du montant de 13'754 fr. du 1er novembre 2013 au 30 septembre 2016.

- 15/17 -

C/988/2014 Il ne se justifie toutefois pas de constater ce point dans le dispositif du présent arrêt, l'appelant n'ayant pas fait valoir un intérêt juridique particulier à cette constatation.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent simplement annulé. 6.

6.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.2.1 En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et non contestés, seront confirmés.

6.2.2 Les frais judiciaires des appel et appel joint seront fixés à 2'800 fr. (800 fr. pour l'appel et 2'000 fr. pour l'appel joint, art. 96 CPC, art. 32 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 400 fr., celui-ci ayant partiellement obtenu gain de cause sur son appel principal. Le solde des frais de l'appel principal, soit 400 fr., sera mis à la charge de l'intimée, qui supportera également l'intégralité des frais de son appel joint (2'000 fr.), dans la mesure où elle a été entièrement déboutée de ses conclusions. Lesdits frais seront compensés, à hauteur de 400 fr., avec l'avance de frais en 800 fr. versée par l'appelant, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), le solde devant lui être restitué (art. 122 al. 1 let. c CPC). Le montant de 2'400 fr. mis à la charge de l'intimée sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, compte tenu de l'octroi de l'assistance juridique (art. 122 al.1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

Vu la nature du litige, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/988/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A_____ et par B_____, représentée par sa mère, C_____, contre le jugement JTPI/14612/2016 rendu le 28 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/988/2014-17. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement attaqué et cela fait : Modifie le chiffre 1 du jugement JTPI/3_____ rendu le 30 mai 2007 par le Tribunal de première instance. Dit qu'à compter du 1er novembre 2014, la rente invalidité complémentaire versée en faveur de la mineure B_____ vient en déduction de la contribution d'entretien fixée dans le jugement JTPI/3_____ du 30 mai 2007. Dit en conséquence que pour les mois de novembre et de décembre 2014, le solde dû par A_____ à titre de contribution à l'entretien de sa fille B_____ est de 250 fr. par mois. Dit en conséquence que du 1er janvier 2015 au 30 novembre 2015, le solde dû par A_____ à titre de contribution à l'entretien de sa fille B_____ est de 246 fr. par mois. Dit que dès le 1er décembre 2015, la rente invalidité complémentaire versée en faveur de la mineure B_____ tient lieu de contribution d'entretien. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'800 fr. Les met à la charge de A_____ à concurrence de 400 fr. et de B_____, représentée par C_____, à concurrence de 2'400 fr. Dit que les frais en 400 fr. mis à la charge de A_____ sont compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence.

- 17/17 -

C/988/2014 Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance versée, soit 400 fr. Dit que les frais mis à la charge de B_____, représentée par C_____, sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

juin 2017 consid. 4.2.2 et les références citées).

4.1.4 Selon l'art. 285a al. 1 CC, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien.

Selon l'art. 285a al. 2 CC, les rentes d'assurances sociales et les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien doivent être payées en sus de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 285 al. 2 aCC, transposable au nouvel art. 285a al. 2 CC, cette disposition prescrit au juge de retrancher les rentes pour enfants au sens de l'art. 35 LAI du coût de leur entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les références citées).

Selon l'art. 285a al. 3 CC, les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 285 al. 2bis aCC, lequel correspond à l'actuel art. 285a al. 3 CC, il s'agit de faire l'économie d'une procédure formelle en modification de la contribution d'entretien lorsque des rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, telles que les rentes pour enfants selon l'art. 35 LAI reviennent par la suite au débiteur d'entretien en raison de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_496/2013 du 11 septembre 2013 consid. 2, publié in FamPra.ch 2014 p. 219 et 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.2).

4.1.5 Le droit à l'allocation pour impotent appartient à la personne impotente elle-même (art. 42 et 42bis LAI) et vise à financer l'aide dont celle-ci a besoin dans sa vie quotidienne. Elle n'est dès lors pas ajoutée au revenu du parent concerné (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et la référence citée).

- 12/17 -

C/988/2014

4.1.6 Lorsque les revenus (du travail et de la fortune) du débirentier ne suffisent pas pour subvenir à l'entretien de son enfant, il peut être exigé de lui qu'il entame sa fortune. Toutefois, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_592 du 8 mars 2017 consid. 4.3.3).

4.1.7 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.